



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes de l'Argonne ardennaise

2, Hameau de Landèves
08400 Ballay

Références : E1 - EIP/DeF - n° 24/298
Code AIOT : 0100002668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement Communauté de communes de l'Argonne ardennaise implanté 2, Hameau de Landèves 08400 Ballay. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est une visite de récolement de la mise en demeure du 23/05/2022. Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-256 du 23/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise
- 2, Hameau de Landèves 08400 Ballay
- Code AIOT : 0100002668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est la zone de bureau et de stockage de la Communauté de Communes Argonne Ardennaise.

Contexte de l'inspection :

- Récolement ;

Thèmes de l'inspection :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de transit de déchets dangereux ont cessé sur ce site. Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2022. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, entreposage non autorisé de déchets dangereux
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Argonne ardennaise (2C2A), n° SIRET 240 800 920 00045, dont le siège social est situé à 44-46, rue du chemin salé à Vouziers (08400), est mise en demeure de régulariser la situation du site qu'elle exploite au 2, hameau de Landèves à Ballay. Pour cela, la 2C2A dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose : • d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer sur le guichet unique numérique de l'environnement un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du Code de l'environnement ; • d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer à la préfecture des Ardennes la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dans le même délai, et plus particulièrement la zone dans laquelle sont réalisées les opérations de brûlage de déchets. En cas de maintien de cette activité de transit déchets dangereux dans des quantités inférieures à 1 t, l'exploitant déclare ses activités au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées, dans le même délai. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître à la préfecture des Ardennes l'option qu'il retient.
Constats : Lors de la visite du 4 avril 2022, l'Inspection des installations classées a constaté la présence de déchets dangereux en transit sur le site. Des tôles contenant de l'amiante étaient stockées dans des bennes fermées, et des batteries étaient stockées sur une surface imperméabilisée à l'intérieur d'un bâtiment couvert. Bien que la présence de déchets dangereux en transit nécessite une régularisation administrative (ayant mené à la mise en demeure n°2022-256 du 23/05/2022), le mode de stockage de ces déchets les rend peu susceptibles d'entraîner une pollution des sols. Lors de l'inspection du 01/08/2024, il a été constaté que les déchets dangereux observés lors de la visite du 04/04/2022 n'étaient plus présents sur le site. Les batteries sont désormais réceptionnées régulièrement à la déchetterie de Vouziers et les tôles amiantées ont été évacuées via une filière adaptée et les justificatifs ont été présentés à l'Inspection. La 2C2A a cessé ses activités de transit de déchets dangereux sur le site implanté au 2, hameau de Landèves à Ballay. Considérant les éléments précités, il n'y a pas lieu de faire une étude de sol ni de travaux de réhabilitation. L'Inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-256 du 23/05/2022, le retour à la conformité ayant été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure